

Communauté de Communes IHOLDI-OZTIBARRE
Délibération du Conseil Communautaire : séance du 3 août 2009.

Nb de délégués : 31. Nb de délégués en exercice : 29. Nb de délégués présents : 25. Nb de délégués votants : 25.
Affichage convocation : 27/07/2009. Publication de la délibération : 06/08/2009. Envoi à sous-préfecture : 06/08/2009.

L'an deux mille neuf, le trois août à 21 heures, le Conseil Communautaire de la CDC IHOLDI-OZTIBARRE, dûment convoqué le 27/07/2009 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'IHOLDY, sous la présidence de Monsieur Lucien DELGUE, Président.

Présents : Marc ARRACHOU, André ETCHEBERRY, Lucien DELGUE, Roger LANDAGARAY, Sylvie ARBELETCHÉ, Eñaut HARISPURU, Bernard MOLIMOS, Yves LASCOR, Bertrand HARISPURU, Bernard CACHENAUT, André SANCHEZ, Marie-Hélène OYHENART, Jean Michel IRUME, Evelyne GACHEN, Yves ONDARTS, Christian DUFAU, Jules LARRAMENDY, Anne-José CHASSEVENT, Christian GALLOT, Daniel OLÇOMENDY, André CHOURROUT, Jean Pierre VIGNEAU, André LARRALDE, Nadège SARAGUETA et Nathalie SUSPERREGUI formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés/non excusés : Jean-Louis CASET, Jean Paul CABOT, Xavier LACOSTE et Pierre DURANGA.

Monsieur Bernard CACHENAUT a été élu secrétaire de séance.

Objet : programme réhabilitation système d'assainissement non collectif – Demande de M. GARAT André.

Le Président donne lecture d'un courrier émanant de Monsieur GARAT André qui sollicite la prise en compte de la réhabilitation du système d'assainissement de sa maison d'habitation à Armendarits.

Le Président explique que Monsieur GARAT avait refusé de signer la convention relative aux travaux, dans les délais qui lui avaient été signifiés. Ces délais de réponse étaient imposés par les financeurs que sont le Conseil Général des PA et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le Président propose aux délégués d'accéder à la demande tardive de Monsieur GARAT ; Il dépose sur la table de l'assemblée un projet de convention relative aux travaux et propose de l'accepter.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE :

- les termes de la convention annexée. Cette convention sera résiliée (voir article 5 de la convention) :
1/ si l'autorisation de rejet n'est pas octroyée par le Conseil Général des PA,
2/ si le dossier de Monsieur GARAT n'est pas validé par les financeurs,
3/ si les aides financières ne sont pas réunies.

DEMANDE :

- au Conseil Général des PA et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne qu'ils valident le dossier de réhabilitation de Monsieur GARAT et qu'ils lui accordent :
1/ Conseil Général : 30 % du montant HT des travaux, plafonné à 2 559 €,
2/ Agence de l'Eau Adour Garonne: 50 % du montant TTC des travaux, plafonné à 4 500 €.

AUTORISE

- le Président à signer la convention avec Monsieur GARAT André d'Armendarits.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme.

Le Président,

